



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
TERRITOIRE DE BELFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES**

Séance du 30 Juin 2022

Question n°13

**Convention avec Coved Indemnisation de l'imprévision**

L'an deux mille vingt-deux, le **30 Juin** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 24 Juin 2022.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

9 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 2 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

**Étaient présents** : Arnaud DOYEN, Patrick MIESCH, Jean-Marie BERLINGER, Sonia BISCHOFF, Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE, Benoît CORNU, Maryse GARNICHET.

**Étaient représentés** : Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Roland DURUPT pour Luc SENGLER.

**Avaient donné procuration** : Hervé UHLEN à Emile EHRET, François BRESSON à Patrick MIESCH, Eric BOILLETOT à Benoît CORNU

**Étaient Excusés** : Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTEILEIN, Jacky CHIPAUX, Jean-Marie HUGARD, Maurice COURTOIS, Manon FURTER, Michel GALMIXCHE

**Étaient Absents** : Patrick DEMOUGE, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMMAIN, Luc SENGLER, Maxime BELTZUNG, Jean-Marie BERLINGER

Secrétaire de séance : Arnaud DOYEN

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	14

Vote		
Pour	Contre	Abstention
13	0	1

Date de Convocation : 24 Juin 2022

Date d'affichage : *12 juillet 2022*

## DELIBERATION

Vu la LOI n° 2021-1465 du 10 Novembre 2021 et plus particulièrement l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, à partir du 10 Novembre 2021 et jusqu'au 31 Juillet 2022.

Vu la délibération n°5 du 14 Septembre 2017 attribuant le marché public n° 2017-02 SICTOM 90 relatif « à la collecte des ordures ménagères et assimilés, à la collecte sélective et à l'exploitation d'un service de déchèteries » à l'entreprise COVED SAS,

Vu la circulaire n° 6338/SG du 27 mars 2022 concernant l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Par courrier réceptionné le 17 mai 2022, Coved nous fait part de ses difficultés financières et particulièrement sur le carburant en lien avec la forte hausse du coût d'achat du carburant dans le cadre du marché 2017-02 SICTOM90 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, collecte sélective des déchets ménagers recyclables, exploitation d'un service de déchèteries.

Sur 4 mois, les surcoûts de carburant supportés par COVED sont les suivants :

	GO en litres BOM	GO en litres DI	Total	Ecart prix vs prix révisé 2022	Totaux par mois
Janvier	8724	4534	13258	-0,02	-265 €
Février	8055	4919	12974	0,08	1 038 €
Mars	9224	3947	13171	0,26	3 424 €
Avril	7948	1633	9581	0,49	4 695 €
				Impact coûts directs 4 mois	8 892 €

A ce titre, COVED, sur la base de la théorie de l'imprévision, demande que la fréquence de révision de l'indice marché devienne trimestrielle au lieu de semestriel.

Le SMICTOM ZSV a refusé la demande de modification de la fréquence de révision de l'indice marché.

Cependant conscient des difficultés actuelles connues par l'ensemble des prestataires, le SMICTOM a proposé la solution de prise en charge du surcoût carburant subi par COVED à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà du 31 décembre 2022, la révision de l'indice marché prendra en compte l'augmentation des coûts de carburant.

Une circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières a apporté un éclairage nouveau et permet la signature de protocole d'accord au titre de la théorie de l'imprévision.

Cette circulaire consacre le caractère exceptionnel de l'instabilité et de l'envolée des prix de certaines matières premières et particulièrement du pétrole et du gaz. Elle reconnaît également l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs, y compris lorsque le contrat comporte un mécanisme de révision de prix, lorsque l'économie du contrat est bouleversée.

Elle assortit le dispositif à la détermination des charges extracontractuelles, à partir de la production des justificatifs comptables, par les entreprises, de leur prix de revient et de leur marge bénéficiaire au moment de la remise de leur offre d'une part, des débours subis durant l'exécution du marché d'autre part.

Elle reconnaît le caractère de bouleversement à partir du seuil jurisprudentiel d'environ un quinzième du montant initial hors taxe du marché ou de la tranche, et rappelle que la perte subie par les entreprises ne peut être supportée par l'administration seule. Etant rappelé que la jurisprudence a fixé en moyenne la part d'aléa laissée à la charge du titulaire à 10% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, la fourchette s'établissant cependant entre 5 et 25%, selon les circonstances et la taille des entreprises concernées.

Sur ces bases, un protocole d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision concernant le marché 2017-02 SICTOM90 est proposé dans les conditions suivantes :

- Signature d'un protocole écrit,
- **Durée** : 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la révision des indices marché prendra en compte la hausse du carburant subit,

- **Modalités financières d'indemnisation** :
  - o Il est entendu que les surcoûts du premier semestre 2022 sont définitivement perdus pour COVED,
  - o Paiement mensuel, sur fourniture d'une facture spécifique mentionnant le protocole indemnitaire, avec mise à disposition de l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures d'achat du carburant, relevés km des camions...),
  - o Coved récupérant la TVA sur ses achats, le montant facturé sera net de taxe pour le SMICTOM et sur la base du montant d'achat Hors Taxes de COVED.
  - o La formule de calcul de l'indemnité mensuelle sera la suivante :

**Indemnité mensuelle à verser par le SMICTOM**

=

**Nombre de litres achetés sur le mois facturé pour l'exploitation d'Etueffont (uniquement marché smictom) \* (coût d'achat réel HT du litre du gasoil sur le mois facturé - coût d'achat réel HT du litre de gasoil en janvier 2022)**

Les consommations et km réalisées pour d'autres marchés, depuis l'exploitation dite d'Etueffont, devront être déduits des montants appliqués.

Un bilan financier sera présenté en fin d'année 2022 et sera potentiellement reporté sur la régularisation de l'appel de fonds 2022 aux Communautés de Communes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer un protocole d'indemnisation au titre de l'imprévision avec Coved pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 tel que défini ci-avant dans le cadre du marché 2017-02 SICTOM90 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés, collecte sélective des déchets ménagers recyclables, exploitation d'un service de déchèteries,
- D'autoriser le Président à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Président,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du  
et de la publication le

12 Juillet 2022

7 Juillet 2022